

## Séance du Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns - Jules Verne du jeudi 29 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre à vingt heures, le Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Évran sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Président.

**Nombre de membres en exercice** : 10 titulaires et 10 suppléants

### Étaient présents :

- Évran : M. Patrice GAUTIER, Président - Mme Morgane BERNARD, Secrétaire
- Le Quiou : M. Axel HERVET, Vice-Président - M. Briec LABOUE, titulaire - Mme Lucie CHEVALIER, suppléante
- Saint André des Eaux :
- Saint Judoce : Mme Sylvie JAQUET, titulaire
- Tréfumel : Mme Françoise HEDE, titulaire

### Étaient absents :

- Évran : M. Jérôme LEGOFF, suppléant - M. Fabrice ROTH, suppléant
- Le Quiou : Mme Amandine MORIN, suppléante
- Saint André des Eaux : Mme Tyfenn BAUBRY, Membre du bureau - Mme Agathe GOUEDARD, titulaire - M. Yannick FEUDE, suppléant - Mme Nadège GONCALVES, suppléante
- Saint Judoce : M. Martial FAIRIER - M. Michel MOY, suppléant - Mme Sandra CHARITE, suppléante
- Tréfumel : Mme Marie-Laure SAUDRAIS, titulaire - M. Martial CHEVREUIL, suppléant - Mme Annie LAVIEILLE, suppléante

**Secrétaire de séance** : M. Axel HERVET a été nommé secrétaire de séance.

Convocation en date du 20 septembre 2022 et affichée à la porte de la Mairie d'Évran le 20 septembre 2022.

Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 29 septembre 2022.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 21 juin 2022 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

### Délibération n° 2022-03-01

#### Objet : Installation d'un nouveau délégué

**Vu** l'article L212-2 du Code de l'Éducation qui dispose que « toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique /.../ Toutefois deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école » ;

**Considérant** que, sur ce fondement, il a été créé un Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les communes d'Évran, Le Quiou, Saint André des Eaux et Tréfumel porté par un syndicat intercommunal, le « Syndicat de l'école Les Faluns - Jules Verne » et comprenant les écoles d'Évran et de Le Quiou ;

**Vu** les articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

**Vu** les articles L5212-1 et suivants du CGCT relatifs aux Syndicats de communes ;

**Vu** l'article L5212-7 du CGCT qui prévoit que « chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires /.../ La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires » ;

**Considérant** que les statuts du Syndicat prévoient que celui-ci est administré par un Comité Syndical composé de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2021 portant modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat de l'école Les Faluns - Jules Verne (adhésion de la commune de Saint Judoce) ;

**Vu** la délibération n° 22253 du 28 avril 2022 du Conseil Municipal de Saint Judoce portant désignation d'un nouveau délégué suppléant au Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne en remplacement de Mme Karen BOISSIERE qui a démissionné du Conseil Municipal de Saint Judoce ;

#### **Le Comité Syndical,**

- **PREND ACTE** de la désignation du nouveau délégué suppléant de la commune de Saint Judoce :  
- M. Michel MOY,
- **PRÉCISE** que ce nouveau délégué suppléant est immédiatement installé.

~~~~~

#### **Délibération n° 2022-03-02**

#### **Objet : Décision modificative n° 1**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical n° 2022-01-06 en date du 23 mars 2022 approuvant le budget prévisionnel du Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne de l'exercice en cours ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget prévisionnel de l'exercice en cours :

- Compte 6336 « Cotisations CNFPT et centres de gestion » : ajout de crédits,
- Compte 6413 « Personnel non titulaire » : ajout de crédits,
- Compte 6415 « Indemnité inflation » : ajout de crédits,
- Compte 6451 « Cotisations à l'URSSAF » : ajout de crédits,
- Compte 6453 « Cotisations aux caisses de retraites » : ajout de crédits,
- Compte 6454 « Cotisations aux ASSEDICS » : ajout de crédits,
- Compte 6455 « Cotisations pour assurance du personnel » (assurance statutaire) : ajout de crédits,
- Compte 6456 « Versement au FNC du supplément familial » : ajout de crédits,
- Compte 2031 « Frais d'études » : ajout de crédits,
- Compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » : ajout de crédits ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 6, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** de procéder à des virements de crédits,
- **ADOpte** la décision modificative n°1 au budget telle que figurant dans le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
Chap. 022 - Dépenses imprévues	022	0,00 €	Chap. 75 - Autres produits de gestion courante	7588	3 650,00 €
Chap. 023 - Virement à la section d'investissement	023	-780,00 €	Chap. 13 - Atténuations de charges	6419	850,00 €
Chap. 011 - Charges à caractère général	60621	-2 470,00 €			
Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés	6336	50,00 €			
Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés	6413	3 850,00 €			
Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés	6415	300,00 €			
Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés	6451	950,00 €			
Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés	6453	450,00 €			
Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés	6454	150,00 €			
Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés	6455	1 450,00 €			
Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés	6456	550,00 €			
	<b>TOTAL</b>	<b>4 500,00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>4 500,00 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre / Opération	Article	Montant	Chapitre / Opération	Article	Montant
Chap. 020 - Dépenses imprévues	020	-250,00 €	Chap. 021 - Virement de la section de fonctionnement	021	-780,00 €
Chap. 20 - Immobilisations incorporelles	2031	9 400,00 €	Chap. 13 - Subventions d'investissement	1321	10 300,00 €
Chap. 21 - Immobilisations corporelles	2188	370,00 €			
	<b>TOTAL</b>	<b>9 520,00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>9 520,00 €</b>

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier de Dinan.

~~~~~

### Délibération n° 2022-03-03

#### **Objet : Restauration scolaire : prestation d'accompagnement**

Le contrat de prestation pour la fabrication et la livraison d'environ 350 déjeuners par la société Convivio en liaison chaude vers les restaurants scolaires de Evran et Le Quiou arrive à son terme fin 2023. Depuis 2014, le cahier des charges pour cette prestation a été progressivement modifié et a abouti dès 2020 à ce que les repas servis soient appréciés par les convives, avec un approvisionnement plus local et avec une composition proche de ce qu'impose la loi EGALim.

En 2021, le gouvernement a lancé un plan de relance visant à accompagner la restauration scolaire dans l'atteinte des objectifs de la loi EGALim (information des convives, taux d'approvisionnement en produits de qualité, réduction du gaspillage etc.). Le Syndicat de l'École Les Faluns – Jules Verne est une structure éligible à ce dispositif d'aide.

Le 15 septembre 2022, l'Agence des Services et de Paiement (ASP) et le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaires (MASA) a octroyé au Syndicat une aide de soutien aux cantines scolaires (dans le cadre de ce plan de relance) couvrant la totalité des dépenses suivantes :

- 1 armoire frigorifique : 2 995 €,
- 2 armoires de maintien en température : 6 524 €,
- 2 logiciels de pointage : 448 €,
- Panneaux de sensibilisation : 884,80 €,
- 1 prestation intellectuelle sur l'accompagnement au manger bio et local : 9 480 €,
- Total prévisionnel : 20 331,80 €.

Afin de sélectionner un prestataire pour la prestation intellectuelle ci-dessus, un appel à candidature a été lancé auprès de 3 organismes en leur demandant de soumettre une offre technique et financière (au maximum 9 500 € HT) pour accompagner le Syndicat sur :

- L'évaluation de la prestation confiée à l'entreprise Convivio,
- La capitalisation des expériences liées à cette prestation,
- L'élaboration de recommandations et la rédaction du futur appel d'offres (y compris les modalités de suivi de la mise en œuvre de la future prestation),
- L'organisation de rencontres avec l'association des fermiers du Pays d'Évran et avec d'autres producteurs ou filières localisées sur le territoire de Dinan Agglomération ou territoires limitrophes afin de dresser un état des lieux sur la quantité de denrées alimentaires utilisée dans les repas et d'émettre des recommandations pour augmenter plus encore l'approvisionnement en denrées locales et/ou sous signes de qualité.

L'analyse des 3 offres reçues amène à proposer de retenir l'offre de Initiative Bio Bretagne avec les arguments suivants :

- Seule offre ayant intégré l'aspect « modalités de suivi de la mise en œuvre de la future prestation ».
- Coût de 7 820 € HT, contre 7 880 € pour la Chambre d'Agriculture de Bretagne & l'agence Déclic et 9 480 € pour la Maison de la Bio.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 6, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** d'attribuer la prestation d'accompagnement à Initiative Bio Bretagne pour un montant de 7 820 € HT.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette affaire.

~~~~~

#### **Délibération n° 2022-03-04**

**Objet : Autorisation de recruter des agents contractuels pour le remplacement d'agents titulaires ou contractuels : délibération de principe**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-13 ;

**Considérant** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels momentanément indisponibles ou autorisés à exercer leur activité à temps partiel ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 6, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **AUTORISE** le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,
- **CHARGE** le Président de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- **DIT** que la présente délibération est valable pour toute la durée du mandat,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

~~~~~

**Délibération n° 2022-03-05****Objet : Instauration d'un régime d'équivalence horaire pour les agents qui partent en séjour****Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;**Considérant** qu'il convient d'instaurer un régime d'équivalence horaire pour les agents qui partent en séjour :

- lors d'un accompagnement de classe en séjour ;

**Considérant** que durant ces séjours, il est nécessaire d'assurer la continuité de la prise en charge des enfants (exemples : repas, trajets, surveillance nocturne). Cependant, le temps de présence des agents reste supérieur à leur temps de travail effectif ;**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 juin 2022 ;**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 6, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **INSTAURE** à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 le régime d'équivalence horaire suivant :

| PÉRIODE                                                     | ÉQUIVALENCE HORAIRE                                        |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| La journée (de 7 h à 21 h)                                  | Forfait de 8 heures<br>(7 heures + 1 heure supplémentaire) |
| La nuit (de 21 h à 7 h)<br>Du coucher au lever des enfants  | Forfait de 4 heures supplémentaires                        |
| Majoration de 50 % les jours de weekend et les jours fériés |                                                            |

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier de Dinan.

~~~~~

**Délibération n° 2022-03-06****Objet : Mandat au CDG 22 pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire**

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper des collectivités territoriales et des établissements publics à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

Le Syndicat de l'école Les Faluns - Jules Verne, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6, L2113-7, L2124-1 et suivants, R2124-1 et suivants, R2161-1 et suivants, R2162-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Considérant** la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant le Syndicat de l'école Les Faluns Jules - Verne contre les risques financiers découlant de ses obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...);

**Considérant** que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 6, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2023,
- **PREND ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le CDG 22 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

~~~~~

#### **Délibération n° 2022-03-07**

**Objet : Protection Sociale Complémentaire : adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion 22 et fixation du montant de la participation employeur**

**Vu** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12 relatifs à la Protection Sociale Complémentaire ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la lettre d'intention du Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne en date du 12 avril 2022 de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

**Vu** la délibération du CDG 22 n° 2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents pour le « risque prévoyance » et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation ;

**Vu** la délibération du CDG 22 n° 2022-36 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

**Vu** la convention de participation signée entre le CDG 22 et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022 ;

Le Président expose que l'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Le CDG 22 a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance » conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1<sup>er</sup> juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation financière de l'employeur à la garantie prévoyance sera obligatoire avec un montant minimum (participation mensuelle au minimum de 20 % d'un montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € par agent et par mois).

Le Président propose au Comité Syndical d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le CDG 22 et TERRITORIA MUTUELLE et de fixer le montant de la participation employeur à 7 € par agent et par mois applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 6, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **DÉCIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- **FIXE** le niveau de participation financière du Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne à hauteur de 7 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité seront inscrits au budget.

~~~~~

#### **Délibération n° 2022-03-08**

#### **Objet : Modalités de publicité des actes**

**Vu** l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L5211-3 du même code ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Président rappelle au Comité Syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les syndicats bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Comité Syndical.

**Considérant** la nécessité :

- de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes du Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne,
- et de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés ;

Le Président propose au Comité Syndical de fixer la modalité de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel suivante :

- Publicité sous forme électronique : sur le site internet de la commune d'Évran [www.evran.bzh](http://www.evran.bzh).

A titre complémentaire, pour la bonne information de tous les administrés, le Président propose de procéder également à :

- Un affichage : sur le panneau d'affichage situé entre la mairie d'Évran et le restaurant scolaire,
- Une publication papier : registres des délibérations et registres des arrêtés tenus à disposition à la mairie d'Évran, de manière permanente et gratuite.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 6, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **ADOpte** la modalité de publicité des actes suivante :
  - Publicité sous forme électronique : sur le site internet de la commune d'Évran [www.evran.bzh](http://www.evran.bzh).
- **PRÉCISE**, qu'à titre complémentaire, pour la bonne information de tous les administrés, il sera également procédé à :
  - Un affichage : sur le panneau d'affichage situé entre la mairie d'Évran et le restaurant scolaire,
  - Une publication papier : registres des délibérations et registres des arrêtés tenus à disposition à la mairie d'Évran, de manière permanente et gratuite.

~~~~~

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.***

***Délibérations prises lors de la séance du Comité Syndical du 29 septembre 2022 : n° 2022-03-01, 2022-03-02, 2022-03-03, 2022-03-04, 2022-03-05, 2022-03-06, 2022-03-07 et 2022-03-08.***

|                    |                     |                |
|--------------------|---------------------|----------------|
| M. Patrice GAUTIER | Mme Morgane BERNARD | M. Axel HERVET |
|--------------------|---------------------|----------------|

|                                                    |                                                      |                                                     |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| M. Briec LABOUE                                    | <i>Absente</i><br>Mme Tyfenn BAUBRY                  | <i>Absente</i><br>Mme Agathe GOUEDARD               |
| <i>Absent</i><br>M. Martial FAIRIER                | Mme Sylvie JAQUET                                    | Mme Françoise HEDE                                  |
| <i>Absente</i><br>Mme Marie-Laure SAUDRAIS         |                                                      | <i>Absent</i><br>M. Jérôme LEGOFF<br>Suppléant      |
| <i>Absent</i><br>M. Fabrice ROTH<br>Suppléant      | <i>Absente</i><br>Mme Amandine MORIN<br>Suppléante   | Mme Lucie CHEVALIER<br>Suppléante                   |
| <i>Absent</i><br>M. Yannick FEUDE<br>Suppléant     | <i>Absente</i><br>Mme Nadège GONCALVES<br>Suppléante | <i>Absente</i><br>Mme Karen BOISSIERE<br>Suppléante |
| <i>Absente</i><br>Mme Sandra CHARITE<br>Suppléante | <i>Absent</i><br>M. Martial CHEVREUIL<br>Suppléant   | <i>Absente</i><br>Mme Annie LAVIEILLE<br>Suppléante |

**Affiché le 04-10-2022**